

ASSURANCE EMPRUNTEUR

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : CACI VIE & CACI NON-VIE, RCS Paris 509 703 468 et 509 690 715, établissement principal 16-18, Boulevard de Vaugirard 75015 PARIS, succursales françaises d'assurances des compagnies CACI Life dac et CACI Non-Life dac, sociétés d'assurance de droit irlandais soumises au contrôle de la Central Bank of Ireland, PO Box 559, Dublin 1 Irlande, ayant leur siège Beaux Lane House, Mercer Street Lower, Dublin 2 Irlande, immatriculées auprès de l'Irish Companies Registration Office sous les n° 306030 et 306027.

Produit : Contrat L-2063-01-42-268-1 pour CACI VIE et N-2064-01-42-269-1 pour CACI NON VIE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance garantit les emprunteurs ayant souscrit un prêt auprès du prêteur. Il a pour objet de lui verser tout ou partie du capital restant dû ou des échéances du prêt en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) et, selon les garanties choisies, d'Invalidité Permanente Totale (IPT), d'Invalidité Permanente Partielle (IPP), d'Incapacité Temporaire Totale (ITT) et de Perte d'emploi (PE).



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité aux garanties

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUS

✓ Décès

Le décès de l'assuré est pris en charge s'il survient pendant la période de garantie.

En cas de décès accidentel entre le jour de la signature du bulletin de souscription et la date de prise d'effet des garanties (dans la limite de 3 mois après la signature du bulletin de souscription), l'assureur verse le montant du capital restant dû.

✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Il s'agit d'un état d'invalidité particulièrement grave, empêchant définitivement l'assuré d'exercer toute activité professionnelle ou non, et l'obligeant à avoir recours de façon permanente à une tierce personne pour réaliser les actes de la vie quotidienne (se laver, s'habiller, se nourrir et se déplacer). En cas de PTIA, l'assureur verse la prestation prévue à la garantie Décès.

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Incapacité Temporaire de Travail (ITT) : Il s'agit d'une période temporaire d'incapacité pendant laquelle l'assuré ne peut exercer ni son activité professionnelle, ni aucune autre activité s'il n'exerçait pas d'activité professionnelle au moment du sinistre.

En inclusion : Garantie Aide à la Famille en cas de présence d'enfant. En cas d'ITT l'assureur prend en charge les échéances du prêt.

Invalidité Permanente Totale (IPT) : Il s'agit d'un taux global d'invalidité de l'assuré supérieur à 66% selon l'évaluation faite par l'assureur à partir de la combinaison des taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle de l'assuré. En cas d'IPT l'assureur prend en charge les échéances du prêt.

Invalidité Permanente Partielle (IPP) : Il s'agit d'un taux global d'invalidité de l'assuré supérieur ou égal à 33% et inférieur à 66% selon l'évaluation faite par l'assureur à partir de la combinaison des taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle de l'assuré. En cas d'IPP l'assureur prend en charge les échéances du prêt.

Perte d'emploi (PE) : Est en perte d'emploi, l'assuré qui a été licencié et qui perçoit une allocation chômage. Pour compenser une perte de revenu, l'assureur prend en charge tout ou partie des échéances du prêt.

Option Dorso-Psy : Cette extension de garantie permet au titre des garanties ITT, IPT et IPP, une couverture sans conditions d'hospitalisation pour certaines pathologies psychiques et dorsales.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les personnes âgées de moins de 18 ans ou de plus de 80 ans au jour de la souscription.
- ✗ Tout prêt dont le montant entraînerait le dépassement du plafond maximal de 15 000 000 € d'encours assuré auprès de l'assureur.

Les garanties ITT, IPT et IPP (avec des versements en rente) durant :

- ✗ la phase de différé total en capital et en intérêts pour les crédits en comportant
- ✗ les crédits non amortissables (remboursement en une seule fois du capital et des intérêts)



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

- ! le suicide intervenu au cours de la première année du contrat
- ! tout fait intentionnel de l'assuré
- ! les affections psychiatriques telles que précisées dans la notice d'information
- ! les affections dorsales telles que précisées dans la notice d'information
- ! conduite en état d'ivresse au sens de la réglementation en vigueur relative au Code de la route française ou du pays où a lieu l'Accident,
- ! l'usage de drogues, de produits stupéfiants, de produits toxiques, ou de substances médicamenteuses, en l'absence ou en dehors des limites d'une prescription médicale,

Autres exclusions

- ! Les risques résultant d'un accident de navigation aérienne lorsque l'Assuré se trouve à bord d'un appareil non muni d'un certificat de navigabilité en cours de validité ou conduit par un pilote (pouvant être l'Assuré) ne possédant pas de brevet de pilote ou possédant un brevet ou une licence périmée ou ne correspondant pas au type d'appareil utilisé.
- ! Les conséquences de la participation à des démonstrations, paris, tentatives de records, cascades, acrobaties
- ! la pratique de toute activité sportive non représentée par une fédération sportive en France,
- ! la participation active à toute guerre civile ou étrangère, tout duel, rixe, acte de terrorisme ou de sabotage, attentat, émeute ou mouvement populaire, délit ou acte criminel
- ! les suites et conséquences d'accidents liés à la pratique de certains sports, activités ou loisirs réalisés à titre amateur (liste mentionnée au contrat avec possibilité d'être couverts sur étude).
- ! Les sinistres résultants directement ou indirectement d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation lorsque ceux-ci proviennent de la transmutation des noyaux d'atomes

Principales restrictions prévues au contrat :

- ! Franchise en incapacité /invalidité : 30, 60, 90 ou 180 jours au choix à la souscription.
- ! Non prise en charge des sinistres survenant au-delà de 86 ans, (décès) ou à la date de liquidation des droits à la préretraite ou à la retraite quel qu'en soit le motif, et au plus tard avant le 71 ans en cas de poursuite de manière effective d'une activité professionnelle rémunérée (ITT, IPT, IPP, PTIA).
- ! Plafond d'indemnisation par assuré pour l'ensemble des prêts garantis au titre du présent contrat :
 - Au titre des garanties DC, PTIA : 15 000 000 €
 - Au titre des garanties ITT, IPT 10 000 euros par mois et par Assuré, pour l'ensemble des prêts garantis au titre du présent contrat.
 - Au titre de la garantie PE : 3 500 € par mois pour une quotité assurée à 100% et 1750 € par mois pour une quotité assurée à 50%.Lorsque plusieurs personnes sont assurées au titre d'un même prêt, le total des indemnités versées ne peut excéder au global, en cas de pluralité de sinistres, le montant des sommes dues à l'organisme prêteur.
- ! Franchise en Perte d'emploi: La Perte d'emploi de l'assuré n'est prise en charge qu'à l'issue du délai de franchise, de 90 continus.
- ! La garantie Perte d'emploi est soumise à une période de carence, qui est de 180 jours suivant la signature de la souscription.



Où suis-je couvert(e) ?



En France



A l'étranger



Quelles sont mes obligations ?

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat et la déchéance de tous droits aux prestations.

- **À la souscription du contrat**

Remplir avec exactitude et signer le bulletin de souscription

Remplir, le cas échéant, avec exactitude et signer le questionnaire de santé et le questionnaire financier

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur

Régler la cotisation prévue au contrat

- **En cours de contrat**

Informez les services de l'assureur en cas de changement d'adresse, d'adresse postale et/ou électronique, de coordonnées bancaires, de modification de l'opération de financement assurée

Régler les cotisations prévues au contrat

- **Pour le versement des prestations**

Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations dans les délais prévus au contrat

Se présenter aux contrôles médicaux initiés par l'assureur



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance par prélèvement bancaire sur le compte de l'Adhérent, aux échéances prévues au contrat et suivant les modalités choisies à la souscription.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- **Début du contrat**

La couverture prend effet, sous réserve de la signature du bulletin de souscription, à la date indiquée au certificat d'assurance et au plus tôt à la date de signature de l'offre de prêt.

- **Fin du contrat**

La couverture au contrat est conclue pour toute la durée du prêt couvert par l'assurance. La couverture de l'assuré prend fin au plus tard :

- à la date à laquelle cessent les engagements de l'Emprunteur envers l'Organisme Prêteur pour quelque motif que ce soit,
- à l'échéance finale théorique du prêt, même si celui-ci n'est pas intégralement remboursé à cette date,
- en cas de résiliation du prêt pour déchéance du terme prononcée par l'organisme prêteur,
- à la date de résiliation du contrat d'assurance ou du contrat de prêt pour quelque motif que ce soit,
- en cas de défaut de paiement des cotisations.
- au 86^{ème} anniversaire en ce qui concerne la garantie Décès,
- à la date de liquidation des droits à la préretraite ou à la retraite quel qu'en soit le motif en ce qui concerne les garanties PTIA, ITT, IPT et IPP au plus tard, avant le 71^{ème} anniversaire en cas de poursuite de manière effective d'une activité professionnelle rémunérée.
- Au 68^{ème} anniversaire en ce qui concerne la garantie Perte d'emploi

En cas de versement des prestations prévues par les garanties décès, PTIA, IPT lorsque la prestation est versée en capital.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La demande de résiliation peut être demandée au gestionnaire, avec accord de la banque, par (lettre simple ou recommandée), lettre recommandée électronique ou courrier électronique, pour les prêts immobiliers à caractère non professionnel, à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt. La résiliation du contrat n'engendre pas d'indemnités.

Droit de renonciation : vous pouvez exercer votre droit de renonciation au moment de votre souscription, par lettre recommandée avec avis de réception pendant le délai de 30 jours calendaires à compter du moment où vous êtes informé(e) que la souscription est conclue.

Attention : si votre prêteur a exigé qu'une assurance emprunteur garantisse le crédit, il vous faudra alors lui proposer un autre contrat d'assurance répondant à cette exigence

Coordonnées utiles pour résilier le contrat :

DIGITAL INSURE- CACI SOLUTION EMPRUNTEUR

14 rue de Richelieu

75001 Paris

Ou

recommande.electronique@digital-insure.fr

